Conseil économique et social

Distr. générale
17 octobre 2013

Session de fond de 2013
Point 14, *c*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 25 juillet 2013

[*sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/2013/30 et Corr.1)*]

2013/38. Lutte contre la criminalité transnationale organisée et ses éventuels liens avec le trafic illicite de métaux précieux

Le Conseil économique et social,

Préoccupé par l'implication croissante de groupes criminels organisés dans des infractions liées au trafic de métaux précieux[1] et par l'augmentation considérable du volume, de la fréquence à l'échelle transnationale et de la variété de ces infractions dans certaines parties du monde,

Alarmé par le fait que le trafic illicite de métaux précieux peut servir à financer la criminalité organisée,

Notant que le trafic illicite de métaux précieux peut représenter une importante base de revenu pour les groupes criminels organisés et, partant, peut éventuellement favoriser le développement d'entreprises criminelles, faciliter la corruption et nuire à l'état de droit par la corruption d'agents des services de détection et de répression ainsi que d'agents de la justice,

Rappelant la résolution 66/181 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique », dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant[2],

Soulignant la nécessité de promouvoir une adhésion universelle à la Convention, aux Protocoles s'y rapportant et aux autres instruments internationaux pertinents ainsi que leur application intégrale, et l'importance d'une coopération accrue entre les États Membres et les entités du secteur privé, selon qu'il convient,

[1] Aux fins de la présente résolution, sans préjudice d'autres définitions acceptées ou travaux menés dans ce domaine, les métaux précieux comprennent l'or, l'argent, le platine, l'iridium, le palladium, le rhodium, le ruthénium et l'osmium.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

Merci de recycler

pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, comme il ressort de divers rapports de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Soulignant également la nécessité d'élaborer des stratégies et des mesures globales, multiformes et cohérentes, notamment des mesures de répression et de prévention, pour lutter contre le trafic illicite de métaux précieux,

Soulignant en outre que tous les États partagent la responsabilité d'adopter des mesures de lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris par la coopération internationale et la collaboration avec les entités compétentes, telles que l'Office,

Convaincu de l'importance des partenariats et des synergies entre les États Membres, la société civile et le secteur privé, en particulier pour l'élaboration de leurs stratégies et mesures respectives,

Rappelant le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans l'action de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la criminalité transnationale organisée et, plus particulièrement, le trafic illicite de métaux précieux, ainsi que le rôle de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice,

Rappelant également sa résolution 2012/19 du 26 juillet 2012, intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations », et la résolution 19/1 de la Commission, en date du 21 mai 2010, intitulée « Renforcement des partenariats public-privé pour lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations »[3], où l'importance du développement des partenariats public-privé a été soulignée, et tenant compte de la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation »[4], dans laquelle les États Membres ont reconnu qu'il importe de renforcer les partenariats entre les secteurs public et privé pour prévenir et combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Conscient de la nécessité d'approfondir les recherches sur les liens qui peuvent exister, dans certains cas, entre le trafic illicite de métaux précieux et la criminalité transnationale organisée ainsi que sur les moyens de coopérer pour s'attaquer à ce problème,

1. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures appropriées pour prévenir et combattre le trafic illicite de métaux précieux par des groupes criminels organisés, notamment, le cas échéant, à adopter et à appliquer de manière effective la législation nécessaire en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites concernant le trafic illicite de métaux précieux ;

2. *Invite* les États Membres à envisager de tirer parti de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[5] pour combattre la criminalité transnationale organisée et ses éventuels liens avec le trafic illicite de métaux précieux ;

---

[3] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 10* (E/2010/30), chap. I, sect. D.

[4] Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

3. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à cette Convention ;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'inviter les États Membres et les organisations internationales, y compris régionales, intéressées à faire part aux autres États Membres et à l'Office des éventuelles lacunes et faiblesses auxquelles ils peuvent se heurter dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et ses éventuels liens avec le trafic illicite de métaux précieux ;

5. *Invite* l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice à réaliser, avec le concours de l'Office, une étude approfondie sur les éventuels liens entre la criminalité transnationale organisée, d'autres activités criminelles et le trafic illicite de métaux précieux ;

6. *Invite* les États Membres et les institutions compétentes à fournir à l'Institut des exemples de lois nationales, régionales et internationales, normes réglementaires, pratiques optimales, études de cas et autres documents pertinents en rapport avec l'étude et concernant notamment des questions telles que le blanchiment d'argent et le contrôle des importations et des exportations, afin qu'il puisse les examiner ;

7. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-quatrième session, de la suite donnée à la présente résolution.

47e séance plénière
25 juillet 2013